



TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

GUIDE PRATIQUE

Economie - Fiscalité - Développement durable

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Depuis le 1er janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) remplace :

- la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes) ;
- la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Cette taxe unique résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de la loi de modernisation de l'économie (LME).

La législation relative à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est modifiée par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011. Cette modification a pour objectif de concilier une assiette plus juste et des moyens de recouvrement renforcés.

La taxation de la publicité extérieure au titre de la TSA, existe depuis 1982.

Par conséquent, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) se substitue automatiquement aux anciennes taxes, sans qu'une délibération du conseil municipal ne soit nécessaire.

Cependant, le conseil municipal a délibéré le 12 octobre 2009. pour exonérer, à titre de simplification, les pré-enseignes dont la surface est inférieure à 1,5 m² à compter de 2010. Cette mesure s'ajoute à l'exonération visant les enseignes inférieures à 7 m².

1/1/1982

TSA

1/1/2009

TLPE





L'assiette de la TLPE, appréciée au jour de l'installation, est composée de la surface des dispositifs publicitaires (enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs). Le Conseil Municipal a pris en compte les exonérations suivantes :

- dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant les spectacles,
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée,
- supports et parties de supports prescrits par une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle,
- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle ainsi qu'à ceux dédiés aux horaires et aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.

La loi précise les modalités de recouvrement de la taxe et de sanction. En cas d'absence ou d'erreur manifeste de déclaration, il est possible de procéder à une taxation d'office ou à un redressement contradictoire. Des contraventions peuvent s'ajouter à ces sanctions.

Principaux textes réglementaires :

- arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure
- circulaire n°NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 exposant les modalités d'application
- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) articles L 1617-5, L 2333-6, L 2333-14, L2333-15, R 2333-10 à R 2333-17
- Codes des Impositions sur les Biens et Services : L 454-39 à L454-77
- Code de l'environnement : article L 581-3

Qui doit déposer une déclaration T.L.P.E ?

EXONERES

- Services Publics ou assimilés
- Professions libérales
- Activités agricole

TAXABLES

- Commerçants
- Artisans
- Industriels
- Service public industriel et commercial
- Profession libérale exercée sous forme commerciale
- Activités agricoles à vocation commerciale ou mixte

L'appréciation de ce distinguo résulte le plus souvent de l'observation des conditions d'exercice ou de la forme juridique.

Les services municipaux peuvent se prononcer sur une demande relative au champ d'application de la TLPE.

ASSIETTE DE LA TAXE

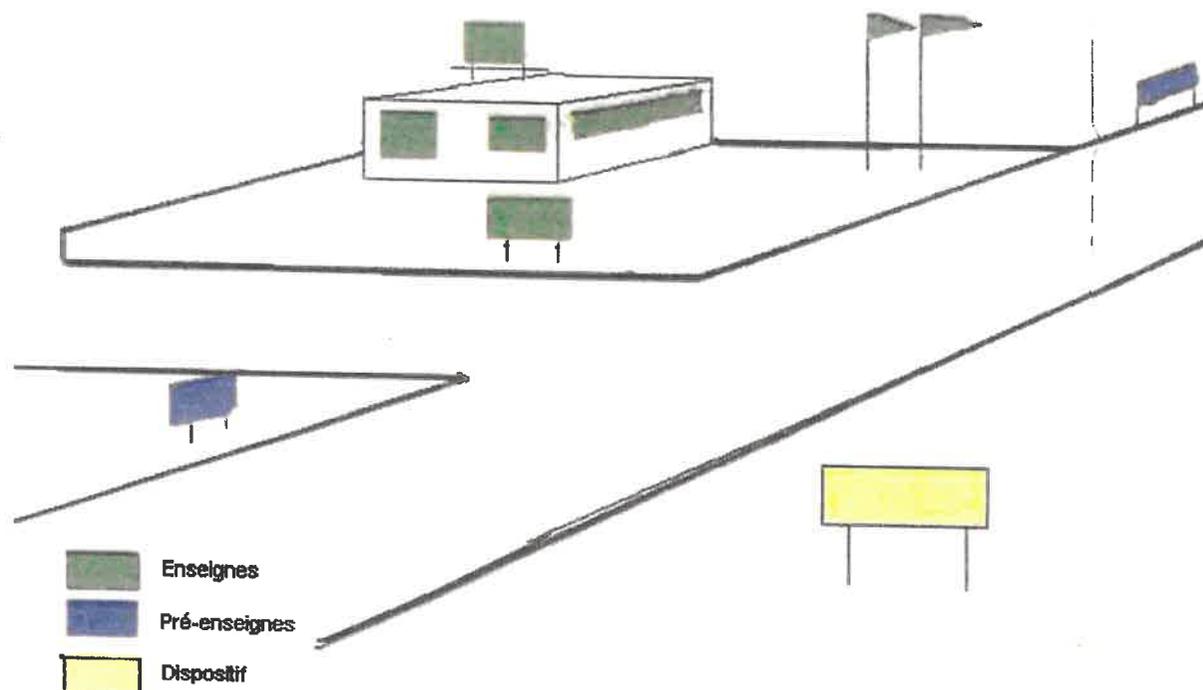
La TLPE vise tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il existe trois catégories de support publicitaire servant de base à la tarification :

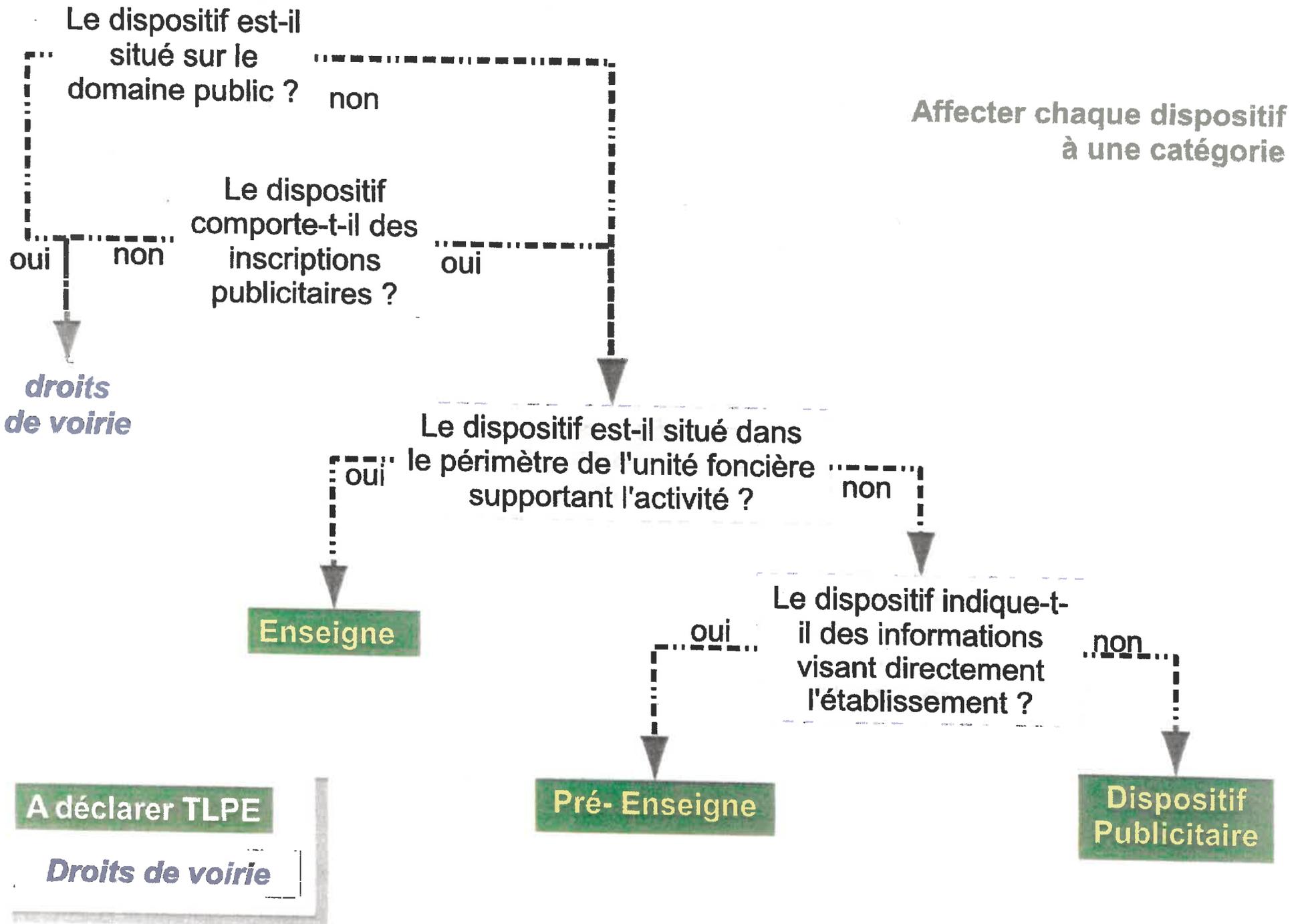
- **les dispositifs publicitaires** : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement (en jaune dans le schéma, ils sont généralement situés en dehors du périmètre et ont vocation à recevoir une publicité sans que celle-ci ne soit effective ou ne se rattache à un établissement précis) ;

- **les enseignes** : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (en vert dans le schéma, elles sont situées dans le périmètre de l'établissement et se rapportent à un immeuble bâti ou non bâti) ;

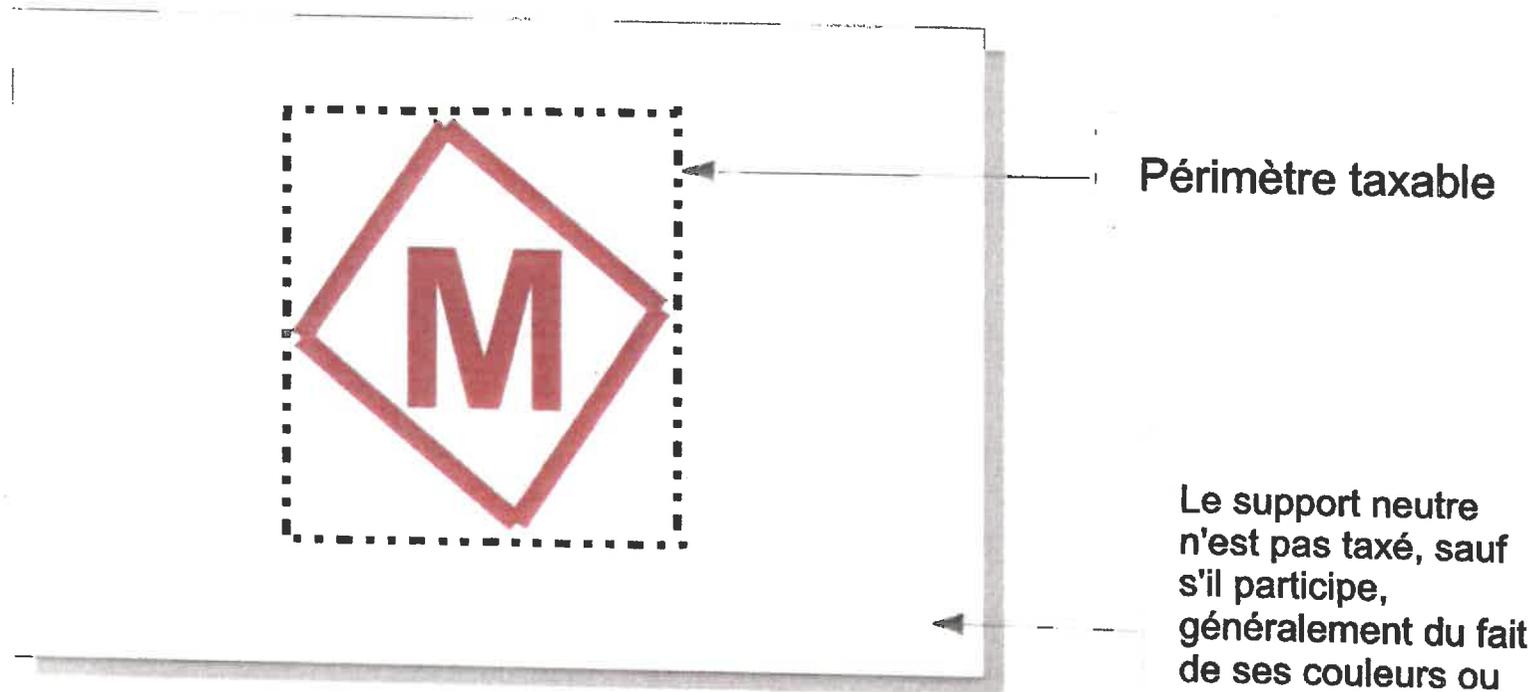
- **les pré-enseignes** : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les pré-enseignes dérogatoires (en bleu dans le schéma, elles visent un établissement particulier, sans être situées dans son périmètre) .

Unité foncière de
l'établissement





La taxe s'applique par m² et par an à la superficie « utile » des dispositifs, à savoir, la surface effectivement utilisable (constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support, s'il ne participe pas à attirer le regard . Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.



EXONERATIONS DE PLEIN DROIT pour les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe et les enseignes inférieures ou égales à 7 m² (sauf délibération contraire du conseil municipal).
A compter de 2012, les dispositifs relatifs aux horaires et ceux relatifs à la signalétique sont exonérés dans certains cas très précis : support exempt de toute autre mention et la surface cumulée totale ne doit pas dépasser 1 m².

Le support neutre n'est pas taxé, sauf s'il participe, généralement du fait de ses couleurs ou bordures, au motif général.



L'exploitant doit effectuer une déclaration dans les 2 mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire.

La déclaration doit indiquer les éléments suivants : la superficie, la nature, le nombre et la date de création de chaque support publicitaire.

Il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition :

- Création de support après le 1^{er} janvier : taxation le 1^{er} jour du mois suivant,
- Suppression de support après le 1^{er} janvier : fin de la taxation le 1^{er} jour du mois suivant.

La déclaration doit être faite à l'aide du cerfa n°15702*02

Le retour des déclarations CERFA s'effectuera :

- de préférence par mail, UNIQUEMENT à cette adresse : tpe@ville-stbarth.fr
- ou par courrier à :

Ville Saint-Barthélemy-d'Anjou
Hôtel de Ville – A l'attention du service Finances
1 Rue Jean Gilles
CS 40009
49180 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

A noter : la loi de finances 2022 a supprimé l'obligation du dépôt de la déclaration annuelle avant le 1^{er} mars. Comme mentionné en amont, seule la déclaration modificative est conservée.

LES TARIFS PRATIQUES SUR L'ANNEE 2022 :

<i>Surface supports (S) et types supports</i>	Particularités	Modulation	Supports normaux (€/m ² /an)	Supports numériques (€/m ² /an)
ENSEIGNES				
S ≤ 7 m ²	Surface cumulée	Exonération		
7 m ² < S ≤ 12 m ²	Surface cumulée		15,70 €	
12 m ² < S ≤ 50 m ²	Surface cumulée		31,50 €	
S > 50 m ²	Surface cumulée		63,00 €	
PRE-ENSEIGNES				
S ≤ 1,5 m ²	Surface cumulée	Exonération		
1,5 m ² < S ≤ 50 m ²	Surface cumulée		15,70 €	47,20 €
S > 50 m ²	Surface cumulée		31,50 €	94,50 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES				
S ≤ 1,5 m ²	Surface cumulée		15,70 €	47,20 €
1,5 m ² < S ≤ 50 m ²	Surface cumulée		15,70 €	47,20 €
S > 50 m ²	Surface cumulée		31,50 €	94,50 €

LES TARIFS PRATIQUES SUR L'ANNEE 2023

<i>Surface supports (S) et types supports</i>	Particularités	Modulation	Supports normaux (€/m ² /an)	Supports numériques (€/m ² /an)
ENSEIGNES				
S ≤ 7 m ²	Surface cumulée	Exonération		
7 m ² < S ≤ 12 m ²	Surface cumulée		16,10 €	
12 m ² < S ≤ 50 m ²	Surface cumulée		32,40 €	
S > 50 m ²	Surface cumulée		64,80 €	
PRE-ENSEIGNES				
S ≤ 1,5 m ²	Surface cumulée	Exonération		
1,5 m ² < S ≤ 50 m ²	Surface cumulée		16,10 €	48,50 €
S > 50 m ²	Surface cumulée		32,40 €	97,20 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES				
S ≤ 1,5 m ²	Surface cumulée		16,10 €	48,50 €
1,5 m ² < S ≤ 50 m ²	Surface cumulée		16,10 €	48,50 €
S > 50 m ²	Surface cumulée		32,40 €	97,20 €

LES TARIFS PRATIQUES SUR L'ANNEE 2024 :

Surface supports (S) et types supports	Particularités	Modulation	Supports normaux (€/m²/an)	Supports numériques (€/m²/an)
ENSEIGNES				
S ≤ 7 m ²	Surface cumulée	Exonération		
7 m ² < S ≤ 12 m ²	Surface cumulée		17,10 €	
12 m ² < S ≤ 50 m ²	Surface cumulée		34,30 €	
S > 50 m ²	Surface cumulée		68,60 €	
PRE-ENSEIGNES				
S ≤ 1,5 m ²	Surface cumulée	Exonération		
1,5 m ² < S ≤ 50 m ²	Surface cumulée		17,10 €	51,40 €
S > 50 m ²	Surface cumulée		34,30 €	102,90 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES				
S ≤ 1,5 m ²	Surface cumulée		17,10 €	51,40 €
1,5 m ² < S ≤ 50 m ²	Surface cumulée		17,10 €	51,40 €
S > 50 m ²	Surface cumulée		34,30 €	102,90 €



Vos questions en matière de TLPE :

tpe@ville-stbarth.fr

www.ville-saint-barthelemy-anjou.fr

Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou

1 Rue Jean Gilles

CS 40009

49180 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex